

Art. 5. — La souscription du cahier des charges donne lieu à l'octroi par le directeur des impôts de wilaya compétent, d'un agrément provisoire selon le modèle joint en annexe I permettant au postulant d'accomplir les formalités relatives à l'inscription au registre de commerce tel que prévu par la loi en vigueur.

L'agrément provisoire est délivré, dans un délai ne dépassant pas (30) jours à compter du dépôt du dossier énuméré à l'article 3 ci-dessus.

Le souscripteur ne peut se prévaloir de la qualité d'importateur ou de recycleur tant vis à vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques et autres institutions, qu'après avoir obtenu l'agrément définitif.

Toutefois, il ne peut invoquer des arguments pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Art. 6. — L'agrément définitif est délivré, selon le cas, aux personnes physiques ou morales dûment souscrites au cahier des charges fixé par le décret exécutif n° 04-190 du 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004, susvisé, et régulièrement inscrites au registre de commerce, selon les deux modèles joints aux annexes II et III.

Art. 7. — La délivrance de l'agrément est subordonnée au dépôt, auprès de la direction générale des impôts, d'un dossier composé des pièces énumérées à l'article 4 du décret exécutif visé ci-dessus et à une enquête de conformité préalable, des services compétents de l'administration fiscale.

Le postulant doit fournir en même temps que le cahier des charges dûment souscrit, les documents justificatifs ci-après :

- une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts, s'il s'agit de société ;
- la justification de la souscription d'une caution solvable dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 10 du code des impôts indirects ;
- l'attestation de conformité au cahier des charges et aux formalités y afférentes délivrée par le directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 8. — Dans le cas où l'enquête de conformité révèle le non respect des engagements souscrits et que les conditions prévues par le cahier des charges ne sont pas réunies, un rapport défavorable annoté de la mention « décision négative » est établi en double exemplaires, dans les délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, par le directeur des impôts de wilaya.

Un exemplaire est transmis à la direction générale des impôts.

Un exemplaire est remis ou envoyé au postulant à l'agrément.

Art. 9. — L'inobservation de l'une des obligations prévues par le cahier des charges entraîne le retrait de l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait de l'agrément ne peut être prononcée que si celle-ci est préalablement précédée d'une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer à ses obligations, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Art. 10. — La caution à souscrire est déterminée sur la base des quantités prévisionnelles des métaux précieux ouvrés ou non ouvrés susceptibles d'être commercialisés trimestriellement.

Le montant de la caution est constitué des droits de garantie frappant ces quantités, assorti d'un coefficient forfaitaire de pondération de 1,5 représentant les pénalités proportionnelles éventuelles telles que prévues par le code des impôts indirects.

Toutefois, l'évolution des approvisionnements de plus de 10% par rapport aux quantités prévisionnelles préalablement cautionnées, obligerait l'assujéti à souscrire une caution complémentaire conséquent.

Art. 11. — La caution est soumise à l'agrément du receveur des impôts désigné à cet effet. Elle est consignée au compte des cautions administratives contre délivrance d'une quittance revêtue de la mention « caution sur dossier importation d'or et d'argent » ou de la mention « caution sur dossier pour la récupération et le recyclage des métaux précieux ».

Art. 12. — Tout successeur à la personne dûment agréée doit souscrire de nouveau le cahier des charges prévu à l'article 4 du décret exécutif n° 04-190 du 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004, susvisé.

Dans le cas où le dossier d'agrément est rejeté, la caution est remboursée au postulant.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1425 correspondant au 7 juin 2005.

Mourad MEDELICI.